

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-08-00

---

Règlement concernant les nuisances

---

Session ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 7 août 2000 à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents

Son Honneur le maire Monsieur Marcel Côté

Mesdames et Messieurs les conseillers :

Edith Lehoux  
Bernard Breton  
Rosaire Lemay  
Benoît Parizeault

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la session ordinaire du 3 juillet 2000;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par : M. Bernard Breton  
et appuyé par : Mme Edith Lehoux  
et résolu unanimement

que le présent règlement soit adopté :

## **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Broussailles » Végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Il comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.
- « Bruit » Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
- « Conseil » Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit.
- « Déchet » Comprend un résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, un détritrus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule routier, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.
- « Mauvaises herbes » Toute herbe au sens du règlement sur les mauvaises herbes (L.R.Q. 1981, CA-2, R.1).
- « Véhicule automobile » Tout véhicule au sens du Code de Sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2).

## **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE APPLICABLE PAR LES AGENTS DE LA PAIX**

### **ARTICLE 3 : BRUIT GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 7 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse; sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 5 : SPECTACLE DE MUSIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil peut autoriser, par voie de résolution, la tenue d'activités telles que des foires, des expositions etc. aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au secrétaire-trésorier un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

#### **ARTICLE 6 : FEU D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices à la condition suivante :

\*Obtenir une autorisation du garde-feu ou du responsable de la brigade de pompiers volontaires.

#### **ARTICLE 7 : ARME À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 8 : LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

#### **ARTICLE 9 : FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

#### **ARTICLE 10 : NEIGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de lancer, ou de permettre que soit déversée sur les chemins publics, trottoirs, terrains publics de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé.

## **ARTICLE 11 : NUISANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de circuler à l'intérieur des limites de la municipalité avec tout véhicule laissant échapper toute matière liquide ou solide sans que ledit véhicule soit muni de dispositifs appropriés tels que couverture, bâche, boîte close ou autre dispositif semblable pour empêcher que des substances ou des marchandises se répandent sur la voie publique.

## **2<sup>IÈME</sup> PARTIE APPLICABLE PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 13 : NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 13.1 De déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des déchets, de la ferraille, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures ménagères, des substances nauséabondes ou des rebuts de toutes sortes.
- 13.2 De déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines.
- 13.3 De déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposées, laissées ou jetées des huiles d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 13.4 De laisser pousser sur un immeuble des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux (2) pieds ou plus.
- 13.5 De laisser propager les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :  
  
Herbe à poux (ambrosia SPP)  
Herbe à puce (rhusradicans)
- 13.6 De laisser sur un immeuble une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage tout en étant conforme aux normes du ministère de l'Environnement et de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.
- 13.7 De laisser sur un terrain autre qu'un terrain commercial ou industriel, des produits ou du matériel reliés à un usage commercial ou industriel.

- 13.8 Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, de son commerce, de son métier ou occupation quelconque, le fait de faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci

#### **ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES IMMEUBLES**

- 14.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine, les rongeurs ou les insectes nuisibles s'y infiltrent.
- 14.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur un immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives du vent, des charges vives et mortes de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels il est soumis.

#### **ARTICLE 15 : SOURCES DE COMBUSTION OU D'ÉVAPORATION**

- 15.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter une fabrique, une usine ou autre atelier ou établissement sans être doté d'appareils fumivores de façon à éliminer la vapeur, le fumée, les odeurs, les étincelles, les escarbilles ou la suie pouvant incommoder les personnes du voisinage ou, étant doté de tels appareils, ne les fait pas fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder les personnes du voisinage.
- 15.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler ou de laisser brûler des déchets ou des ordures domestiques ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales.

#### **ARTICLE 16 : NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

- 16.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels un chemin, un trottoir, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.
- 16.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal.

16.3 Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

16.4 Constitue une nuisance et est prohibé tout empiétement, sauf pour les entreprises de services publics, sur les emprises des chemins publics que ce soit pour y empiler du bois, ou y déposer tout matériel ou équipement que ce soit.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ**

17.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter des débris, déchets, détritiques de toute nature, à quelque endroit que ce soit, dans ou autour d'un cours d'eau situé dans la municipalité.

17.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des huiles, du purin, des déchets liquides à quelque endroit que ce soit, dans ou autour d'un cours d'eau situé dans la municipalité.

#### **ARTICLE 18 : ADMINISTRATION**

18.1 L'inspecteur municipal, ou une personne désignée par le conseil, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

18.2 Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : PÉNALITÉ**

19.1 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 3, 4, 6, 8 ou 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

19.2 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 7, 10, 11 ou 17.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$

pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

19.3 Quiconque contrevient à l'article 5 ou à l'un des articles compris entre 12 et 16.2 inclusivement, du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

19.4 Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

19.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

19.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction en outre des frais.

#### **ARTICLE 20 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-AGAPIT, ce 7<sup>ième</sup> jour du mois d'août 2000.

Marcel Côté,  
Maire

Denis Pelletier,  
secrétaire-trésorier